



Les produits
certifiables

LA NOUVELLE RÈGLEMENTATION EUROPÉENNE 2022

A LA LOUPE



Cette fiche vous présente les principaux changements concernant l'éligibilité des produits à la certification biologique dans le nouveau Règlement européen [RE 2018/848](#) par rapport au Règlement actuel. De nouveaux produits seront notamment certifiables.

Cette fiche a été rédigée en tenant compte des spécificités réglementaires liées à la Région wallonne. Pour en savoir davantage sur les règles applicables en Région flamande, merci de consulter la version flamande de cette fiche.

Les changements par rapport à la version précédente de cette fiche thématique sont identifiés en jaune

Le prochain Règlement biologique 2018/848 élargit son champ d'application !

DE NOUVEAUX PRODUITS SERONT CERTIFIABLES GRÂCE AU NOUVEAU RÈGLEMENT EUROPÉEN

En voici les principaux :

- La **laine** (non cardée ni peignée) ;
- le **coton** (non cardée ni peignée) ;
- les **cocons de ver à soie*** ;
- les **peaux brutes et non traitées** ;
- toutes les **huiles essentielles**, même non destinées à l'alimentation humaine ;
- les **bouchons en liège*** naturel non agglomérés et sans liant ;
- la **cire d'abeille**,
- le **sel*** marin ou minier ;
- les **gommes et résines naturelles** ;
- les **lapins, cervidés** (non couverts par la réglementation actuelle)

* Pour les cocons de vers à soie, le sel, **les peaux** et les bouchons de liège, **nous sommes en attente des règles de production**, qui n'ont pas été définies par la Commission.

PLUS D'INFORMATIONS SUR LE NOUVEAU RÈGLEMENT CONCERNANT LES NOUVEAUX PRODUITS CERTIFIABLES

- Le nouveau Règlement conserve les mêmes règles d'éligibilité pour les produits d'origine agricole qu'aujourd'hui et s'applique également à d'autres produits étroitement liés à l'agriculture listés ci-dessus (Annexe I du RE 2018/848).**
- D'autres exceptions pourront éventuellement être rajoutées par la Commission par acte secondaire (cosmétiques, textiles...)
- Le sel non bio restera utilisable sans dérogation dans les produits biologiques.** Le sel ne sera pas pris en compte dans le pourcentage biologique du produit fini.
- Les produits suivants ne sont toujours pas certifiables :**

- Les produits de la restauration collective
- Les productions hydroponiques ou les végétaux récoltés à partir de plantes poussant en contenant en raison de l'absence de lien au sol. Plus d'information dans la [Fiche Production Végétale](#)

Les actes secondaires, qu'est-ce que c'est ?

Plus d'information sur la structure des textes réglementaires [ici](#).

Certification par deux organismes de certification ?

Des produits appartenant à une même catégorie de produits devront obligatoirement être certifiés par le même organisme de certification (*Article 10.1.b) du RE 2021/1698*).

Les **catégories de produits** sont (*article 35.7 RE 2018/848*) :

- Les végétaux non transformés (incluant les semences et tout autre matériel végétal)
- Les animaux et produits animaux non transformés (miel...)
- Les produits agricoles transformés, à condition qu'ils soient destinés à l'alimentation humaine.

Cela reste la règle générale !

- Les aliments pour animaux
- Le vin
- Les exceptions listées à l'annexe I du RE 2018/848 (levures, huiles essentielles, cires d'abeilles...)

Si vous êtes actuellement certifié par deux organismes de certification différents pour une même catégorie de produits sur ce référentiel, vous devrez choisir un des deux organismes, et abandonner votre contrat auprès de l'autre organisme.